

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 29 JUILLET 1919

MINISTERE PUBLIC contre LI VAN NI, Tonkinois, au service de M. GOUDARD,
à PORT-VILA, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du
20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-neuf Juillet, à 9 heures
du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, PRESIDENT
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANCAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE

En présence de M. J. DE LEENER, PROCUREUR p.i,

Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier res-
sort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu LI VAN NI dit NAM, en ses moyens de défense, lequel
a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1919 par
M. L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des
débat, il ne résulte pas la preuve que LI VAN NI dit NAM ait, en son
domicile, le 12 Juillet 1919, fourni à l'indigène WAREA, de PENTECOTE,
engagé GOUDARD, 1 bouteille de gin moyennant la somme de quinze francs;

Mais attendu, d'autre part, qu'il résulte des aveux même du prévenu
la preuve qu'il a donné, à la même date, un verre de vin à l'indigène
en question, et qu'il y a lieu de modifier les termes de la citation en
conséquence,

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....
" de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quel-
" ques prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.
.....

" ARTICLE 61 - Les infractions aux dispositions des articles 57, 59 et
" 60 ci-dessus, commises par les non-indigènes, seront punies d'une amende
" de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de
" l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare LI VAN NI dit NAM atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à DIX FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.

M. J. Van-Duyne

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. B. O'Reilly

Le JUGE FRANCAIS,

Guérol

Le GREFFIER p.i.

Jour